

Décision n° 19-DCC-188 du 9 octobre 2019 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Aldachanie par les sociétés ITM Entreprises et Caraleine

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 19 septembre 2019, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Aldachanie par les sociétés ITM Entreprises et Caraleine, et matérialisée par un protocole d'accord en date du 2 mai 2019;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

- 1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés Caraleine et ITM Entreprises de la société Aldachanie, laquelle exploite un point de vente à dominante alimentaire de type hypermarché, sous enseigne Intermarché, d'une surface de 2 600 m², situé à Compiègne (60). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
- 2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-238 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence